

2° Les jours où lesdits chantiers et ateliers ne seront ouverts que le matin, les permissions pourront être données pour la demi-journée de l'après midi ;

3° Les jours où les chantiers et ateliers seront ouverts pendant toute la journée, les permissions ne pourront être accordées que pour le soir, après la fermeture de tous les chantiers et ateliers.

MM. les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 août 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 18, du 14 août 1850, annulant un arrêté du 5 octobre 1848, qui étend la compétence des Conseils de guerre.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt du 22 février 1850 de la Cour de cassation, cassant et annulant le jugement du deuxième conseil de guerre permanent des Établissements de l'Océanie, dans la séance du 28 février 1849, et la décision du conseil de révision du 5 mars suivant, qui confirme la sentence de ce conseil (1) ;

(1) Note de février 1865 :

DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies (direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires), du 30 mars 1850, portant avis de la cassation du jugement prononçant la peine de mort contre le nommé Moyet.

PARIS, le 30 mars 1850.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE—Le deuxième conseil de guerre permanent séant à Papeete, a condamné, le 28 février 1849, à la peine de mort, le nommé Moyet, Louis, matelot de l'équipage de la corvette *la Galathée*, déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur, et sur l'appel du condamné, cette sentence a été confirmée par le conseil de révision du 5 mars suivant.

A la suite du sursis ordinaire, Monsieur votre prédécesseur, s'associant au vœu unanime du conseil de guerre, a, par une lettre du 6 avril 1849, n° 99, appelé l'indulgence du gouvernement sur le nommé Moyet, qui, ramené en France sur la *Galathée*, est resté jusqu'à ce jour en détention provisoire à Brest.

L'examen de cette affaire a révélé une double irrégularité d'une gravité telle, qu'au lieu d'en référer à la prérogative du Président de la République pour une

modification de la sentence, on a reconnu l'utilité de déférer le jugement à la censure de la Cour de cassation, comme constituant une violation formelle des règles de la juridiction maritime.

J'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêt du 22 février 1850, la Cour de cassation, cassant et annulant le jugement dont il s'agit, et par voie de conséquence, la décision du conseil de révision qui l'avait affirmé, a renvoyé cette affaire devant le préfet maritime de Brest, pour être procédé à la formation d'un conseil de guerre maritime qui statuera de nouveau sur la prévention du crime imputé au nommé Moyet.

Je dois à ce sujet vous faire remarquer que, d'après l'arrêt précité de la Cour suprême (dont le texte est au *Moniteur* ci joint du 28 février dernier, et qui sera inséré prochainement au *Bulletin officiel de la marine*), il y a lieu désormais de considérer comme nul l'ar-